

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/420/2013-MARPU

ATA/204/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 28 mars 2013

sur effet suspensif

dans la cause

SCHNEIDER DÉMÉNAGEMENTS S.A.
représentée par Me Christian Lüscher, avocat

contre

CENTRALE COMMUNE D'ACHATS

Vu la décision prise le 22 janvier 2013 par la centrale commune d'achats écartant, sans l'avoir examinée, l'offre déposée par Schneider déménagements S.A. dans le cadre de l'appel d'offres public pour les déménagements de petite et moyenne importance, au motif qu'une des attestations qui devaient être jointes à l'offre concernant l'impôt à la source faisait défaut ;

vu le recours interjeté le 4 février 2013 par Schneider déménagements S.A. à l'encontre de cette décision adressé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif ;

vu la détermination sur effet suspensif de la centrale commune d'achats du 18 février 2013 aux termes de laquelle celle-ci a conclu au rejet de cette requête ;

vu la décision prononcée le 19 février 2013 par la présidente de la chambre administrative, rejetant ladite demande d'effet suspensif, tout en impartissant à l'intimée un délai au 22 mars 2013, prolongé au 28 mars 2013 à la requête de celle-ci, pour se déterminer sur le fond du litige ;

vu le recours en matière de droit public déposé auprès du Tribunal fédéral contre la décision précitée ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_203/2013 du 25 mars 2013 admettant le recours, annulant la décision sur effet suspensif du 19 février 2013 et renvoyant la cause à la chambre administrative pour qu'elle accorde l'effet suspensif et se prononce sur le fond ;

vu l'art. 7 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

restitue l'effet suspensif au recours interjeté par Schneider déménagements S.A. le 4 février 2013 contre la décision de la centrale commune d'achats du 22 janvier 2013 ;

cela fait :

transmet à la recourante la réponse sur le fond déposée par la centrale commune d'achats le 26 mars 2013 ;

impartit à la recourante un délai au 30 avril 2013 pour répliquer ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui

suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiquée la présente décision, en copie, à Me Christian Lüscher, avocat de la recourante, ainsi qu'à la centrale commune d'achats.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :